



# François Dangléhant

Avocat

En interdiction illégale d'exercer  
du 22 septembre 2016 au 22 janvier 2017

**DEA Théorie Philosophie du Droit Paris X**  
**DESS Contentieux de Droit Public Paris I**

1 rue des victimes du franquisme  
93200 SAINT-DENIS

Tel – Fax 01 58 34 58 80 - Tel 06 21 02 88 46

Saint-Denis le, 15 novembre 2016

Tribunal de grande instance de GRENOBLE  
Monsieur Jean-Yves COQUILLAT  
Procureur de la République

Fax N° 04 38 21 22 44 (30 pages)

Aff. : Ministère public / René Forney

Monsieur le Procureur de la République,

J'ai l'honneur de vous adresser la présente, par suite de l'appel téléphonique que j'ai reçu hier matin de vos services.

La personne qui m'a appelé m'a indiqué que, Monsieur René FORNEY m'avait désigné pour assurer sa défense.

J'accepte de défendre Monsieur René FORNEY mais, je suis dans l'impossibilité par suite d'une suspension provisoire de 4 mois manifestement illégale prise à mon encontre par la cour d'appel de PARIS (**Pièce 1**).

+ + + +

Depuis plusieurs années, je fais l'objet d'une opération de « racket », visant à me chasser de la profession d'Avocat, dans le cadre de procédures disciplinaires frauduleuses engagées contre moi sur des fausses accusations.

J'ai fait l'objet de 4 procédures disciplinaires frauduleuses, j'ai été relaxé à 4 reprises, sur les fausses accusations portées contre moi.

Par décision du 22 septembre 2016, la cour d'appel de PARIS a annulé la 4<sup>ème</sup> procédures disciplinaire engagée contre moi sur des fausses accusations (**Pièce 2**).

Par une décision du même jour, la cour d'appel de PARIS m'a placé en suspension provisoire pour 4 mois, au visa des fausses accusations disciplinaires portées contre moi (**Pièce 1**).

Cette décision de suspension provisoire est manifestement illégale.

J'ai formé un pourvoi en cassation et, je viens d'obtenir sur décision du Premier président de la Cour de cassation, la procédure urgente, ce qui est fort rare (**Pièce 3**).

+ + + +

Je fais par ailleurs l'objet d'une procédure pénale entièrement frauduleuse, au motif de pressions sur des personnes investies d'une fonction juridictionnelle, en l'espèce, deux avocats (François DETTON et Josine BITTON) qui se sont prétendus membres du Conseil régional de discipline en 2014 mais, qui ne l'étaient pas.

J'ai donc été déclaré coupable par suite d'une importante erreur de droit car, l'infraction ne peut être retenue que si et seulement si, les personnes visées sont investies d'une fonction juridictionnelle.

Certes François DETTON et Josine BITTON ont été désignés le 19 décembre 2013, en qualité de « juge-disciplinaire », pour siéger au Conseil régional de discipline en 2014 (**Pièce 4**) mais, cette désignation a été suspendue par le recours en annulation que j'ai formé le 16 janvier 2014 (**Pièce 5**), recours en annulation qui est suspensif (**Pièce 6**).

Le recours en annulation que j'ai formé le 16 janvier 2014 n'a toujours par été jugé sur le fond.

Par arrêt du 17 mars 2016, la cour de cassation a cassé la décision de la cour d'appel qui avait jugé ce recours irrecevable et renvoyé devant la cour d'appel de PARIS (**Pièce 7**).

En résumé, j'ai formé un recours en annulation le 16 janvier 2014 contre la désignation de François DETTON et Josine BITTON en qualité de « juge-disciplinaire » (**Pièce 5**), cette qualité a été suspendue durant toute l'année 2014 car, l'article 16 du décret du 27 novembre 1991 pose le principe que le recours contre une décision du Conseil de l'ordre est suspensif jusqu'à décision définitive sur le fond (**Pièce 6**).

+ + + +

Il est donc évident que la suspension provisoire de 4 mois prononcée contre moi est illégale, conséquence, Monsieur René FORNEY a donc été privé en violation de la loi, de l'Avocat qu'il avait choisi pour assurer sa défense, principe à valeur constitutionnelle.

J'ai appris que le Tribunal a placé Monsieur René FORNEY en détention provisoire jusqu'au 14 décembre 2016 dans l'attente de son jugement.

Je regrette de vous le dire mais, beaucoup de personnes estiment que Monsieur René FORNEY a été privé des droits de la défense, dans la mesure où l'Avocat qu'il a désigné pour assurer sa défense n'a pas pu intervenir, par suite d'une décision de suspension provisoire manifestement illégale, prise le 22 septembre 2016 par la cour d'appel de PARIS.

Je vous remercie pour l'attention que vous porterez à la présente.

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression des mes salutations respectueuses et distinguées.

François DANGLEHANT, Avocat en suspension provisoire manifestement illégale depuis le 22 septembre 2016

# François Dangléhant

Avocat

En interdiction illégale d'exercer  
du 22 septembre 2016 au 22 janvier 2017

**DEA Théorie Philosophie du Droit Paris X**

**DESS Contentieux de Droit Public Paris I**

1 rue des victimes du franquisme

93200 SAINT-DENIS

Tel – Fax 01 58 34 58 80 - Tel 06 21 02 88 46

Saint-Denis le, 16 novembre 2016

AUDIENCE DU 16 NOVEMBRE 2016 A 13 H 30
--

Cour d'appel de CHAMBERY  
Chambre des appels correctionnels  
Monsieur le Président

Fax N° 04 79 33 85 31 (22 pages)

Aff. : Ministère public / Arnaud Girollet et autre

Madame, Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser la présente, par suite de ma désignation en qualité d'avocat dans l'affaire citée en référence.

Madame Line PERIER et Monsieur Arnaud GIROLLET m'ont demandé d'assurer leur défense dans cette affaire.

J'accepte de défendre ces personnes mais, je suis dans l'impossibilité d'intervenir par suite d'une suspension provisoire de 4 mois manifestement illégale, prise à mon encontre par la cour d'appel de PARIS (**Pièce 1**).

+ + + +

Depuis plusieurs années, je fais l'objet d'une opération de « racket », visant à me chasser de la profession d'Avocat, dans le cadre de procédures disciplinaires frauduleuses engagées contre moi sur des fausses accusations.

J'ai fait l'objet de 4 procédures disciplinaires frauduleuses, j'ai été relaxé à 4 reprises, sur les fausses accusations portées contre moi.

Par décision du 22 septembre 2016, la cour d'appel de PARIS a annulé la 4<sup>ème</sup> procédures disciplinaire engagée contre moi sur des fausses accusations (**Pièce 2**).

Par une décision du même jour, la cour d'appel de PARIS m'a placé en suspension provisoire pour 4 mois, au visa des fausses accusations disciplinaires portées contre moi (**Pièce 1**).

Cette décision de suspension provisoire est manifestement illégale.

J'ai formé un pourvoi en cassation et, je viens d'obtenir sur décision du Premier président de la Cour de cassation, la procédure urgente, ce qui est fort rare **(Pièce 3)**.

+ + + +

Je fais par ailleurs l'objet d'une procédure pénale entièrement frauduleuse, au motif de pressions sur des personnes investies d'une fonction juridictionnelle, en l'espèce, deux avocats (François DETTON et Josine BITTON) qui se sont prétendus frauduleusement membres du Conseil régional de discipline en 2014 mais, qui ne l'étaient pas.

J'ai donc été déclaré coupable par suite d'une importante erreur de droit car, l'infraction ne peut être retenue que si et seulement si, les personnes visées sont investies d'une fonction juridictionnelle.

Certes François DETTON et Josine BITTON ont été désignés le 19 décembre 2013, en qualité de « juge-disciplinaire », pour siéger au Conseil régional de discipline en 2014 **(Pièce 4)** mais, cette désignation a été suspendue par le recours en annulation que j'ai formé le 16 janvier 2014 **(Pièce 5)**, recours en annulation qui est suspensif **(Pièce 6)**.

Le recours en annulation que j'ai formé le 16 janvier 2014 n'a toujours par été jugé sur le fond.

Par arrêt du 17 mars 2016, la cour de cassation a cassé la décision de la cour d'appel qui avait jugé ce recours irrecevable et, renvoyé devant la cour d'appel de PARIS **(Pièce 7)**.

En résumé, j'ai formé un recours en annulation le 16 janvier 2014 contre la désignation de François DETTON et Josine BITTON en qualité de « juge-disciplinaire » **(Pièce 5)**, cette qualité a été suspendue durant toute l'année 2014 car, l'article 16 du décret du 27 novembre 1991 pose le principe que le recours contre une décision du Conseil de l'ordre est suspensif jusqu'à décision définitive sur le fond **(Pièce 6)**.

+ + + +

Il est donc évident que la suspension provisoire de 4 mois prononcée contre moi est illégale, conséquence, Madame Line PERIER et Monsieur Arnaud GIROLLET sont donc privés en violation de la loi, de l'Avocat qu'ils ont choisi pour assurer leur défense, principe à valeur constitutionnelle.

Dans ces circonstances anormales et spéciales, les personnes mises en cause vont demander un renvoi, pour permettre à l'Avocat qu'ils ont choisi d'intervenir.

Je vous remercie pour l'attention que vous porterez à la présente. Dans cette attente, veuillez agréer, Madame, Monsieur le Président, l'expression des mes salutations respectueuses et distinguées.

François DANGLEHANT, Avocat en suspension provisoire manifestement illégale depuis le 22 septembre 2016

P. J. : Pièce 1 à 6

# François Danglehant

Avocat au Barreau de la Seine Saint-Denis  
DEA Théorie Philosophie du Droit Paris X  
DESS Contentieux de Droit Public Paris I  
1 rue des victimes du franquisme  
93200 SAINT-DENIS  
Tel – Fax 01 58 34 58 80 - Tel 06 21 02 88 46

Saint-Denis le, 12 janvier 2017

DELIBERE AU 18 JANVIER 2017 A 13 H 30
---------------------------------------

Cour d'appel de CHAMBERY  
Chambre des appels correctionnels  
Monsieur le Président

Fax N° 04 79 33 85 31 (03 pages)

Aff. : Ministère public / Arnaud Girollet  
Ministère public / Line Perier

Madame, Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser la présente, pour faire suite à mon fax du 16 novembre 2016  
**(Pièce 1)**.

Les dossiers visés en référence ont été mis en délibéré au 18 janvier 2017.

Je vous remercie de noter que ces deux affaires ont été évoquées en l'absence de l'avocat désigné pour assurer la défense de ces personnes, pour cause de suspension provisoire illégale.

J'ai été rétabli dans mes fonctions le 24 novembre 2016, c'est pourquoi je demande à la cour de bien vouloir rabatte le délibéré et, de rappeler ces affaires en audience publique, pour me permettre d'assurer la défense des personnes dont il s'agit.

Je vous remercie pour l'attention que vous porterez à la présente.

Dans cette attente, veuillez agréer, Madame, Monsieur le Président, l'expression des mes salutations respectueuses et distinguées.

François DANGLEHANT Avocat au Barreau de la SEINE SAINT-DENIS

P. J. : Pièce 1

# François Danglehant

Avocat au Barreau de la Seine Saint-Denis  
DEA Théorie Philosophie du Droit Paris X  
DESS Contentieux de Droit Public Paris I  
1 rue des victimes du franquisme  
93200 SAINT-DENIS  
Tel – Fax 01 58 34 58 80 - Tel 06 21 02 88 46

Saint-Denis le, 26 novembre 2016

URGENT

Tribunal de grande instance de GRENOBLE  
Monsieur Jean-Yves COQUILLAT Procureur de la République

Fax N° 04 38 21 22 44 (07 pages)

Aff. : Ministère public / René Forney

Monsieur le Procureur de la République,

J'ai l'honneur de vous adresser la présente, pour vous informer que par décision du 24 novembre 2016, la cour d'appel de PARIS vient de délivrer mainlevée de la suspension provisoire ordonnée contre moi le 22 septembre 2016 (**Pièce 1**). J'ai donc repris mon activité professionnelle.

Monsieur René FORNEY m'a chargé de défendre ses intérêts. Il a été placé en détention provisoire pour une affaire d'outrage. Je vous remercie de bien vouloir m'indiquer par retour de fax, le numéro du parquet au sujet de cette procédure.

Je souhaite par ailleurs obtenir rapidement une copie de la procédure et, de la citation qui lui a été délivrée pour la première audience.

Ci-joint la décision prononcée le 15 novembre 2016 par la Cour de cassation, dans l'affaire Henri GUAINO, une cassation sans renvoi dans une affaire d'outrage à magistrat (**Pièce 2**).

Je vous remercie pour l'attention que vous porterez à la présente. Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression des mes salutations respectueuses et distinguées.

Me François DANGLEHANT

REPONSE RAPIDE

P. J. : Pièce 1, 2

# François Danglehant

Avocat au Barreau de la Seine Saint-Denis  
DEA Théorie Philosophie du Droit Paris X  
DESS Contentieux de Droit Public Paris I  
1 rue des victimes du franquisme  
93200 SAINT-DENIS  
Tel – Fax 01 58 34 58 80 - Tel 06 21 02 88 46

Saint-Denis le, 24 novembre 2016

RAR N° 1A 134 636 5135 1
--------------------------

Maison d'arrêt de GRENOBLE - VARS  
Monsieur René FORNEY Ecrou N° 40037  
38760 VARCES-ALLIERES-ET-RISSET

Fax N° (0à pages)

Aff. : Décision du 14 novembre 2016

Cher Monsieur,

Le parquet de GRENOBLE m'a prévenu lundi 14 novembre 2016, du fait que vous m'aviez désigné pour assurer votre défense. Je n'ai pas pu intervenir car, je suis en suspension provisoire depuis le 22 septembre 2016.

J'ai adressé le 15 novembre 2016 un fax au parquet pour expliquer cette situation et, dire que j'accepte de vous défendre, mais que je suis en suspension provisoire (**Pièce A**).

La suspension provisoire manifestement illégale prise contre moi vient d'être annulée.

Je dépose donc une demande de remise en liberté vous concernant.

Faite en de même.

Avez vous fait appel de la décision qui vous a placée en détention provisoire.

Par arrêt du 15 novembre 2016, la Cour de cassation vient d'annuler la décision concernant Henri GUAINO sans renvoi car, l'outrage à magistrat n'est pas applicable lorsque le discours a été prononcé sur internet (**Pièce B**).

Vous avez donc été placé en prison en violation de la loi.

Je vous souhaite une bonne réception de la présente. Dans cette attente, veuillez agréer, Cher Monsieur, l'expression des mes salutations respectueuses et distinguées.

Me François DANGLEHANT

P. J. : Pièce A, B

# François Danglehant

Avocat au Barreau de la Seine Saint-Denis  
DEA Théorie Philosophie du Droit Paris X  
DESS Contentieux de Droit Public Paris I  
1 rue des victimes du franquisme  
93200 SAINT-DENIS  
Tel – Fax 01 58 34 58 80 - Tel 06 21 02 88 46

Saint-Denis le, 26 novembre 2016

Maison d'arrêt de GRENOBLE - VARS  
Greffe central

Fax N° 04 76 72 87 63 (04 pages)

Aff. : Décision du 14 novembre 2016

Chère Madame, Cher Monsieur,

Le parquet de GRENOBLE m'a prévenu lundi 14 novembre 2016, du fait que Monsieur René FORNEY m'avait désigné pour assurer sa défense (**Pièce A**).

Je vous remercie de bien vouloir m'indiquer si Monsieur René FORNEY a exercé un recours contre la décision qui l'a placée en détention provisoire.

Je vous souhaite une bonne réception de la présente. Dans cette attente, veuillez agréer, Chère Madame, Cher Monsieur, l'expression de mes salutations respectueuses et distinguées.

Me François DANGLEHANT

REPONSE RAPIDE

P. J. : Pièce A

Cour d'appel de Grenoble  
Chambre de l'instruction

DEMANDE DE REMISE EN LIBERTE

# François Danglehant

Avocat au Barreau de la Seine Saint-Denis  
DEA Théorie Philosophie du Droit Paris X  
DESS Contentieux de Droit Public Paris I  
1 rue des victimes du franquisme  
93200 SAINT-DENIS  
Tel – Fax 01 58 34 58 80 - Tel 06 21 02 88 46

Saint-Denis le, 29 novembre 2016

URGENT : N° DU PARQUET 16317000002
------------------------------------

Tribunal de grande instance de GRENOBLE  
Service de l'audiencement pénal

Fax N° 04 38 21 22 44 (02 pages)

Aff. : Ministère public / René Forney

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser la présente, pour faire suite à votre Fax du 28 novembre 2016  
**(Pièce A)**.

Ce fax m'informe d'une audience sur demande de remise en liberté pour le 05 décembre 2016  
à 13 H 30.

Je vous remercie de bien vouloir me communiquer de toute urgence une copie de la  
procédure :

- soit par mail : [danglehant.avocat@gmail.com](mailto:danglehant.avocat@gmail.com)

- soit par fax : 01 58 34 58 80.

Une expédition par courrier ne me parviendra pas en temps utile.

Je vous remercie pour l'attention que vous porterez à la présente.

Dans cette attente, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression des mes salutations  
respectueuses et distinguées.

Me François DANGLEHANT

P. J. : Pièces A

# François Danglehant

Avocat au Barreau de la Seine Saint-Denis  
DEA Théorie Philosophie du Droit Paris X  
DESS Contentieux de Droit Public Paris I  
1 rue des victimes du franquisme  
93200 SAINT-DENIS  
Tel – Fax 01 58 34 58 80 - Tel 06 21 02 88 46

Saint-Denis le, 30 novembre 2016

URGENT - N° DU PARQUET 16 317 000 002

Tribunal de grande instance de GRENOBLE  
Monsieur Jean-Yves COQUILLAT Procureur de la République

Fax N° 04 38 21 22 44 (02 pages)

Aff. : Ministère public / René Forney

Monsieur le Procureur de la République,

J'ai l'honneur de vous adresser la présente au sujet de l'affaire René FORNEY, qui vient pour demande de remise en liberté le 05 décembre 2016 à 13 H 30.

J'ai reçu ce matin par Fax une partie de la procédure soit 52 pages.

Dans ces 52 pages ne figurent pas :

- la citation d'avoir à comparaître devant le Tribunal avec le visa des infractions ;
- la décision prise par le Tribunal ordonnant le placement en détention provisoire.

J'ai besoin de ces pièces pour préparer la défense de Monsieur René FORNEY, c'est pourquoi je vous remercie de faire le nécessaire pour me faire parvenir ces pièces par fax au plus tard le vendredi 02 décembre 2016.

Je vous remercie pour l'attention que vous porterez à la présente.

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression des mes salutations respectueuses et distinguées.

Me François DANGLEHANT

REPONSE RAPIDE

P. J. : Pièce A

# François Danglehant

Avocat au Barreau de la Seine Saint-Denis  
DEA Théorie Philosophie du Droit Paris X  
DESS Contentieux de Droit Public Paris I  
1 rue des victimes du franquisme  
93200 SAINT-DENIS  
Tel – Fax 01 58 34 58 80 - Tel 06 21 02 88 46

Saint-Denis le, 30 novembre 2016

URGENT - AUDIENCE DU 05 DECEMBRE 2016
---------------------------------------

Me Wilfried SAMBA-SAMBELIGUE  
Avocat à la cour

Fax N° 04 76 43 67 98 (01 page)

Aff. : Ministère public / René Forney

Monsieur le Bâtonnier et Cher Confrère,

Monsieur René FORNEY m'a demandé d'assurer sa défense à l'audience du 05 décembre 2016, sur demande de remise en liberté.

J'ai obtenu une copie de la procédure mais, il manque la citation d'avoir à comparaître devant le Tribunal qui vise les infractions poursuivies et la décision du Tribunal qui ordonne une détention provisoire.

Je vous remercie de faire votre possible pour me permettre d'obtenir le plus rapidement possible :

- la citation à comparaître devant le Tribunal, qui lui a été délivrée en fin de garde à vue ;
- la décision qui ordonne la détention provisoire.

Je vous remercie pour votre aide.

Votre bien dévoué confrère.

Me François DANGLEHANT

P. J. : Pièce A

CONCLUSIONS D'INCIDENT ET AU FOND

**POUR :**

Monsieur René FORNEY, né le 05 novembre 1954 à NIMES (GARD), de nationalité française, sans profession, demeurant au 4 chemin Montrigaud 38000 GRENOBLE ;

Ayant pour Avocat Me François DANGLEHANT, Avocat au barreau de la SEINE SAINT-DENIS, 01 rue des victimes du franquisme 93200 SAINT-DENIS ; Tel 06 21 02 88 46 ;

**CONTRE :**

Monsieur le Procureur de la République

## I Faits

Monsieur FORNEY a été placé en garde à vue, puis a été déféré à la demande du Procureur de la République pour une éventuelle détention provisoire.

Par ordonnance du 12 novembre 2016, le JLD a placé Monsieur FORNEY en détention provisoire (**Pièce 1**).

Depuis le 12 novembre 2016, Monsieur FORNEY est donc en détention provisoire.

L'audience a pour objet d'examiner une demande de remise en liberté.

## II Discussion sur la nullité de la citation d'avoir à comparaître

Monsieur FORNEY a été placé en détention provisoire le 12 novembre 2016 (Pièce 1) :

- pour des faits commis le 08 décembre 2015, au visa de l'article 434-24 du Code pénal ;
- pour des faits commis le 01 novembre 2016, au visa de l'article 434-24 du Code pénal ;
- pour des faits commis le 07 novembre 2016, au visa de l'article 434-24 du Code pénal.

+   +   +   +

Monsieur FORNEY estime qu'il a été placé en détention provisoire en violation de la loi car, les poursuites engagées ne pourront manifestement pas prospérer.

Les faits reprochés à Monsieur FORNEY le 01 novembre 2016, n'entrent manifestement pas dans la prévention de l'article 434-24 du Code pénal (A), les faits visés le 08 décembre 2015 sont couverts par l'immunité prévue par l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 (B), idem pour les faits visés le 07 novembre 2016 (C).

### A) Faits visés le 01 novembre 2016

L'accusation reproche à Monsieur FORNEY d'avoir apposé dans la ville de GRENOBLE, des affiches « dénigrant » le juge GROZINGER et tel ou tel Avocat.

Un discours de cette nature, tenu sur la place publique, discours ne s'adressant pas directement à tel ou tel juge, n'entre pas dans les prévisions de l'article 434-24 du Code pénal.

En effet, par une jurisprudence récente, prononcée à l'occasion de l'affaire Henri GUAINO, la Cour de cassation a jugé qu'un discours tenu en public, discours qui n'est pas adressé directement à tel ou tel juge, n'entre pas dans la prévention de l'article 434-24 du Code pénal, mais peut éventuellement être poursuivi sur le fondement de la loi sur la presse :

**Cass. 15 novembre 2016, N° 15-86600**

« Mais sur le moyen de cassation relevé d'office, pris de la violation des articles 434-24 du code pénal, 31 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

*Vu lesdits articles ;*

*Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces textes que les expressions diffamatoires ou injurieuses proférées publiquement par l'un des moyens énoncés à l'article 23 de la loi susvisée sur la liberté de la presse, contre un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire à raison de ses fonctions ou à l'occasion de leur exercice, sans être directement adressées à l'intéressé, **n'entrent pas dans les prévisions de l'article 434-24 du code pénal incriminant l'outrage à magistrat**, et ne peuvent être poursuivies et réprimées que sur le fondement des articles 31 et 33 de ladite loi ;*

*Attendu que, pour infirmer partiellement le jugement déféré et déclarer M. X... coupable du seul délit d'outrage à magistrat par voie de presse audiovisuelle, l'arrêt, après avoir rappelé que les propos incriminés avaient été tenus sur diverses chaînes de radio et de télévision, prononce par les motifs repris au moyen ;*

*Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il résulte de ses propres constatations **que ces propos n'avaient pas été adressés au magistrat visé**, mais diffusés auprès du public selon l'un des moyens énoncés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la cour d'appel a méconnu les textes précités et le principe ci-dessus énoncé ;*

*D'où il suit que la cassation est encourue ;*

*Que, n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;*

*Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen de cassation proposé :*

*I-Sur les pourvois de l'Union des étudiants juifs de Jérusalem ouest, de M. Y... et de M. Z... :*

*Les DÉCLARE IRRECEVABLES ;*

*II-Sur le pourvoi de M. X... :*

*CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 22 octobre 2015, mais en ses seules dispositions relatives à la déclaration de culpabilité du chef d'outrage, à la peine et aux dommages-intérêts, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;*

*DIT n'y avoir lieu à renvoi »*

+  
+  
+  
+

Dans cette affaire, la Cour de cassation a fait droit à l'argumentation que j'avais soutenu devant le Tribunal correctionnel et devant la cour d'appel de PARIS (**Pièce 2**).

+ + + +

En l'espèce, Monsieur FORNEY est poursuivi et, a été placé en détention provisoire pour des faits du 01 novembre 2016, sur le fondement de l'article 434-24 du code pénal qui ne réprime pas des faits de cette nature.

Monsieur FORNEY a donc été placé en détention provisoire en violation de la loi, pour des faits qui n'entrent pas dans la prévention de l'article 434-24 du Code pénal.

Monsieur FORNEY doit donc être remis en liberté sur le champ.

## B) Faits visés le 08 décembre 2015

L'accusation reproche à Monsieur FORNEY d'avoir outragé à l'audience le juge ALLARD.

Ces faits ne peuvent pas être poursuivis car, les discours tenus à l'audience bénéficient de l'immunité juridictionnelle prévue par l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 qui prescrit :

*« Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.*

*Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts.*

*Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers »*

+ + + +

La Cour de cassation exerce un contrôle approfondi sur la bonne application des critères prévus par l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, **Cass, crim, 21 novembre 1995, N° 93-83775 :**

*« Qu'il résulte de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 que les écrits produits devant les tribunaux ne peuvent donner lieu à aucune action en diffamation ;*

*Que si cette règle reçoit exception dans le cas où les faits diffamatoires sont étrangers à la cause, c'est à la condition, lorsqu'ils concernent l'une des parties, que l'action ait été réservée par le tribunal devant lequel l'écrit a été produit ;*

*Que cette appréciation doit être préalable à l'action en diffamation ;*

*Que tel n'a pas été le cas en l'espèce, l'action introduite le 4 mai 1990 n'ayant pu être régularisée par un jugement du tribunal de grande instance en date du 26 novembre 1990 ;*

*D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;*

*Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;  
REJETTE le pourvoi ».*

+

Monsieur FORNEY pense inutile de rappeler les critères qui permettent d'obtenir la « réserve d'action » prévue par l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 :

- 1° décision qui constate que le discours litigieux est étranger à la cause ;
- 2° décision motivée prononcée par le Tribunal de grande instance statuant sur le fond ;
- 3° décision préalable à l'engagement de l'action publique.

+

L'action visant les faits du 08 décembre 2015 est irrecevable, pour défaut de décision sur le fond « réservant » l'action publique au visa de l'article 434-24 du Code pénal.

Une réserve d'action qui doit être motivée (a), délivrée par une juridiction compétente (b), une situation irréparable (c).

a) Le « réserve d'action » doit être motivée

L'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 prévoit la possibilité d'obtenir une « réserve d'action », à condition que la juridiction constate que le discours litigieux est étranger à la cause (Motivation).

La Cour de cassation censure les absences et les vices de motivation, **Cass., 1<sup>ère</sup> civ., 28 mars 2008, N° 06-12996 :**

*« Qu'en statuant ainsi, quand la reprise de cette article était invoquée comme une donnée objective de nature à influencer la décision du groupe en matière d'assurance, les juges du fond, qui n'ont pas pris en compte le but poursuivi dont il découlait que le fait **diffamatoire** allégué n'était pas étranger à la cause, ont violé le texte susvisé »*

+

Monsieur FORNEY constate que l'action publique visant les faits du 08 décembre 2015 a été engagée sans décision préalable « réservant » une action au visa de l'article 434-24 du Code pénal.

b) Une « réserve d'action » délivrée par un juge qui doit être compétant

La délivrance d'une « réserve d'action » requiert d'examiner si le discours litigieux est oui ou non étranger à la cause, analyse qui relève donc de la compétence exclusive du Tribunal statuant sur le fond, **Cass., 1<sup>ère</sup> civ., 28 mars 2008, N° 06-12996 :**

*« Qu'en statuant ainsi, quand la reprise de cette article était invoquée comme une donnée objective de nature à influencer la décision du groupe en matière d'assurance, les juges du fond, qui n'ont pas pris en compte le but poursuivi dont il découlait que le fait **diffamatoire allégué n'était pas étranger à la cause**, ont violé le texte susvisé »*

+

La jurisprudence de la Cour de cassation en matière de « réserve d'action » est constante, il s'agit d'une compétence exclusive du Tribunal statuant sur le fond, dans la mesure où, l'exigence de motivation, requière d'examiner le fond du litige entre les parties.

Une ordonnance de référé ne peut donc valablement servir de support au titre de la « réserve d'action » prévue par l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881.

Il s'agit d'une situation irréparable, dans la mesure où, la réserve d'action doit être motivée et préalable à l'engagement de l'action en diffamation.

C) Une situation irréparable

Une réserve d'action motivée, délivrée par le Tribunal statuant sur le fond doit être obtenue préalablement à l'engagement de l'action publique, **Cass, crim, 21 novembre 1995, N° 93-83775 :**

*« Qu'il résulte de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 que les écrits produits devant les tribunaux ne peuvent donner lieu à aucune action en diffamation ;*

*Que si cette règle reçoit exception dans le cas où les faits diffamatoires sont étrangers à la cause, c'est à la condition, lorsqu'ils concernent l'une des parties, que l'action ait été réservée par le tribunal devant lequel l'écrit a été produit ;*

*Que cette appréciation doit être préalable à l'action en diffamation ;*

*Que tel n'a pas été le cas en l'espèce, l'action introduite le 4 mai 1990 n'ayant pu être régularisée par un jugement du tribunal de grande instance en date du 26 novembre 1990 ;*

*D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;*

*Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ; REJETTE le pourvoi ».*

+ + + +

Monsieur FORNEY demande donc à la juridiction saisie de la demande de remise en liberté :

- DE CONSTATER qu'une action publique a été engagée contre lui au visa de l'article 434-24 du Code pénal, au sujet de discours prononcés contre un juge à l'audience du 08 décembre 2015, sans décision préalable réservant une action publique contre lui, que cette action publique est dès lors manifestement irrecevable ;

- ORDONNER sa remise en liberté pour les faits du 08 décembre 2015 ;

### C) Faits visés le 07 novembre 2016

L'accusation reproche à Monsieur FORNEY d'avoir outragé à l'audience le juge GROSINGER.

Le raisonnement est le même que pour les faits commis le 08 décembre 2015.

Le discours litigieux bénéficie de l'immunité juridictionnelle prévue par l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881.

En l'espèce, aucune décision préalable ne « réserve » une action au visa de l'article 434-24 du Code pénal, en conséquence cette action est manifestement irrecevable.

Monsieur FORNEY demande donc à la juridiction saisie de la demande de remise en liberté :

- DE CONSTATER qu'une action publique a été engagée contre lui au visa de l'article 434-24 du Code pénal, au sujet de discours prononcés contre un juge à l'audience du 07 novembre 2016, sans décision préalable réservant une action publique contre lui, que cette action publique est dès lors manifestement irrecevable ;

- ORDONNER sa remise en liberté pour les faits du 07 novembre 2016 ;

PAR CES MOTIFS
----------------

Vu l'article 6 de la Convention européenne ; vi l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 ; vu l'article 434-24 du Code pénal ;

### **FAITS DU 01 NOVEMBRE 2016**

Monsieur FORNEY demande à la juridiction saisie de la demande de remise en liberté de :

- **CONSTATER** que les faits du 01 novembre 2016 n'entrent manifestement pas dans les prévisions de l'article 434-24 du Code pénal ;

- **ORDONNER** sa remise en liberté sur le champ pour les faits du 01 novembre 2016 ;

### **FAITS DU 08 DECEMBRE 2015**

Monsieur FORNEY demande à la juridiction saisie de la demande de remise en liberté de :

- **CONSTATER** que les faits du 08 décembre 2015 constituent un discours adressé à un juge à une audience, discours qui dispose de l'immunité juridictionnelle prévue par l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, sauf décision préalable « réservant » une action au visa de l'article 434-24 du Code pénal, décision préalable qui fait défaut ;
- **ORDONNER** sa remise en liberté sur le champ pour les faits du 08 décembre 2015 ;

### **FAITS DU 07 NOVEMBRE 2016**

Monsieur FORNEY demande à la juridiction saisie de la demande de remise en liberté de :

- **CONSTATER** que les faits du 07 novembre 2016 constituent un discours adressé à un juge à une audience, discours qui dispose de l'immunité juridictionnelle prévue par l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, sauf décision préalable « réservant » une action au visa de l'article 434-24 du Code pénal, décision préalable qui fait défaut ;
- **ORDONNER** sa remise en liberté sur le champ pour les faits du 07 novembre 2016 ;
- **CONSTATER** encore qu'une infraction qui n'a pas été commise ne peut pas se renouveler ;
- **CONSTATER** que l'infraction prévue par l'article 434-24 du Code pénal n'étant manifestement pas constituée, aucune pression sur témoin ou victime ne peut justifier une mesure de détention provisoire ;
- **EN TOUT ETAT DE CAUSE**, mettre fin sur le champ à la mesure de détention provisoire manifestement illégale ;

Sous toutes réserves

Me François DANGLEHANT

<b>BORDEREAU DE PIECES</b>
----------------------------

- |         |  |
|---------|--|
| Pièce 1 | Ordonnance du 12 novembre 2016                         |
| Pièce 2 | Conclusions devant la cour dans l'affaire Henri GUAINO |
| Pièce 3 | Arrêt du 21 septembre 2016                             |

# François Danglehant

Avocat au Barreau de la Seine Saint-Denis  
DEA Théorie Philosophie du Droit Paris X  
DESS Contentieux de Droit Public Paris I  
1 rue des victimes du franquisme  
93200 SAINT-DENIS  
Tel – Fax 01 58 34 58 80 - Tel 06 21 02 88 46

Saint-Denis le, 04 décembre 2016

URGENT - N° DU PARQUET 16 317 000 002
---------------------------------------

Tribunal de grande instance de GRENOBLE  
Madame, Monsieur le Président  
Monsieur le Procureur de la République

Fax N° 04 38 21 22 44 (24 pages)

Aff. : Ministère public / René Forney

Monsieur le Procureur de la République,  
Madame, Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser la présente au sujet de l'affaire René FORNEY, qui vient pour demande de remise en liberté le 05 décembre 2016 à 13 H 30.

Ci-joint les conclusions et les pièces 1, 2, 3.

Je vous remercie pour l'attention que vous porterez à la présente.

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le Procureur de la République, Madame, Monsieur le Président, l'expression des mes salutations respectueuses et distinguées.

Me François DANGLEHANT

P. J. : Conclusions ; Pièce 1, 2, 3

CONCLUSIONS D'INCIDENT ET AU FOND

**POUR :**

Monsieur René FORNEY, né le 05 novembre 1954 à NIMES (GARD), de nationalité française, sans profession, demeurant au 4 chemin Montrigaud 38000 GRENOBLE ;

Ayant pour Avocat Me François DANGLEHANT, Avocat au barreau de la SEINE SAINT-DENIS, 01 rue des victimes du franquisme 93200 SAINT-DENIS ; Tel 06 21 02 88 46 ;

**CONTRE :**

Monsieur le Procureur de la République

## I Faits

Monsieur FORNEY a été placé en garde à vue, puis a été déféré à la demande du Procureur de la République pour une éventuelle détention provisoire.

Par ordonnance du 12 novembre 2016, le JLD a placé Monsieur FORNEY en détention provisoire (**Pièce 1**).

Depuis le 12 novembre 2016, Monsieur FORNEY est donc en détention provisoire.

L'audience a pour objet d'examiner le fond de l'affaire.

## II Discussion sur la nullité de la citation d'avoir à comparaître

Monsieur FORNEY a été renvoyé devant le Tribunal correctionnel pour (**Pièce 1**) :

- pour des faits commis le 08 décembre 2015, au visa de l'article 434-24 du Code pénal ;
- pour des faits commis le 01 novembre 2016, au visa de l'article 434-24 du Code pénal ;
- pour des faits commis le 07 novembre 2016, au visa de l'article 434-24 du Code pénal.

+   +   +   +

Monsieur FORNEY estime que la citation d'avoir à comparaître au sujet des faits du 08 décembre 2015 et du 07 novembre 2016 est entachée de nullité.

### A) Faits visés le 08 décembre 2015 et le 07 novembre 2016

L'accusation reproche à Monsieur FORNEY d'avoir outragé à l'audience le juge ALLARD et le juge GROSINGER.

Ces faits ne peuvent pas être poursuivis car, les discours tenus à l'audience bénéficient de l'immunité juridictionnelle prévue par l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 qui prescrit :

*« Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.*

*Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts.*

*Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers »*

La Cour de cassation exerce un contrôle approfondi sur la bonne application des critères prévus par l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, **Cass, crim, 21 novembre 1995, N° 93-83775 :**

*« Qu'il résulte de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 que les écrits produits devant les tribunaux ne peuvent donner lieu à aucune action en diffamation ;*

*Que si cette règle reçoit exception dans le cas où les faits diffamatoires sont étrangers à la cause, c'est à la condition, lorsqu'ils concernent l'une des parties, que l'action ait été réservée par le tribunal devant lequel l'écrit a été produit ;*

*Que cette appréciation doit être préalable à l'action en diffamation ;*

*Que tel n'a pas été le cas en l'espèce, l'action introduite le 4 mai 1990 n'ayant pu être régularisée par un jugement du tribunal de grande instance en date du 26 novembre 1990 ;*

*D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;*

*Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;  
REJETTE le pourvoi ».*

+

Monsieur FORNEY pense inutile de rappeler les critères qui permettent d'obtenir la « réserve d'action » prévue par l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881:

- 1° décision qui constate que le discours litigieux est étranger à la cause ;
- 2° décision motivée prononcée par le Tribunal de grande instance statuant sur le fond ;
- 3° décision préalable à l'engagement de l'action publique.

+

L'action visant les faits du 08 décembre 2015 et du 07 novembre 2016 est irrecevable, pour défaut de décision sur le fond « réservant » l'action publique au visa de l'article 434-24 du Code pénal.

Une réserve d'action qui doit être motivée (a), délivrée par une juridiction compétente (b), une situation irréparable (c).

a) Le « réserve d'action » doit être motivée

L'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 prévoit la possibilité d'obtenir une « réserve d'action », à condition que la juridiction constate que le discours litigieux est étranger à la cause (Motivation).

La Cour de cassation censure les absences et les vices de motivation, **Cass., 1<sup>ère</sup> civ., 28 mars 2008, N° 06-12996 :**

*« Qu'en statuant ainsi, quand la reprise de cette article était invoquée comme une donnée objective de nature à influencer la décision du groupe en matière d'assurance, les juges du fond, qui n'ont pas pris en compte le but poursuivi dont il découlait que le fait **diffamatoire** allégué n'était pas étranger à la cause, ont violé le texte susvisé »*

+

Monsieur FORNEY constate que l'action publique visant les faits du 08 décembre 2015 a été engagée sans décision préalable « réservant » une action au visa de l'article 434-24 du Code pénal.

b) Une « réserve d'action » délivrée par un juge qui doit être compétant

La délivrance d'une « réserve d'action » requiert d'examiner si le discours litigieux est oui ou non étranger à la cause, analyse qui relève donc de la compétence exclusive du Tribunal statuant sur le fond, **Cass., 1<sup>ère</sup> civ., 28 mars 2008, N° 06-12996 :**

*« Qu'en statuant ainsi, quand la reprise de cette article était invoquée comme une donnée objective de nature à influencer la décision du groupe en matière d'assurance, les juges du fond, qui n'ont pas pris en compte le but poursuivi dont il découlait que le fait **diffamatoire** allégué n'était pas étranger à la cause, ont violé le texte susvisé »*

+

La jurisprudence de la Cour de cassation en matière de « réserve d'action » est constante, il s'agit d'une compétence exclusive du Tribunal statuant sur le fond, dans la mesure où, l'exigence de motivation, requière d'examiner le fond du litige entre les parties.

Une ordonnance de référé ne peut donc valablement servir de support au titre de la « réserve d'action » prévue par l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881.

Il s'agit d'une situation irréparable, dans la mesure où, la réserve d'action doit être motivée et préalable à l'engagement de l'action en diffamation.

C) Une situation irréparable

Une réserve d'action motivée, délivrée par le Tribunal statuant sur le fond doit être obtenue préalablement à l'engagement de l'action publique, **Cass, crim, 21 novembre 1995, N° 93-83775 :**

*« Qu'il résulte de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 que les écrits produits devant les tribunaux ne peuvent donner lieu à aucune action en diffamation ;*

*Que si cette règle reçoit exception dans le cas où les faits diffamatoires sont étrangers à la cause, c'est à la condition, lorsqu'ils concernent l'une des parties, que l'action ait été réservée par le tribunal devant lequel l'écrit a été produit ;*

Que cette appréciation doit être préalable à l'action en diffamation ;

*Que tel n'a pas été le cas en l'espèce, l'action introduite le 4 mai 1990 n'ayant pu être régularisée par un jugement du tribunal de grande instance en date du 26 novembre 1990 ;*

*D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;*

*Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ; REJETTE le pourvoi ».*

+ + + +

Monsieur FORNEY demande donc à la juridiction d'annuler la citation d'avoir à comparaître pour les faits du 08 décembre 2015 et pour les faits du 07 novembre 2016 au visa de l'article 434-24 du Code pénal, pour défaut de décision préalable « réservant » l'action publique au visa de l'article 434-34 du Code pénal.

#### A) Faits visés le 01 novembre 2016

L'accusation reproche à Monsieur FORNEY d'avoir apposé dans la ville de GRENOBLE, des affiches « dénigrant » le juge GROZINGER et tel ou tel Avocat.

Un discours de cette nature, tenu sur la place publique, discours ne s'adressant pas directement à tel ou tel juge, n'entre pas dans les prévisions de l'article 434-24 du Code pénal.

En effet, par une jurisprudence récente, prononcée à l'occasion de l'affaire Henri GUAINO, la Cour de cassation a jugé qu'un discours tenu en public, discours qui n'est pas adressé directement à tel ou tel juge, n'entre pas dans la prévention de l'article 434-24 du Code pénal, mais peut éventuellement être poursuivi sur le fondement de la loi sur la presse :

**Cass. 15 novembre 2016, N° 15-86600**

*« Mais sur le moyen de cassation relevé d'office, pris de la violation des articles 434-24 du code pénal, 31 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;*

*Vu lesdits articles ;*

*Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces textes que les expressions diffamatoires ou injurieuses proférées publiquement par l'un des moyens énoncés à l'article 23 de la loi susvisée sur la liberté de la presse, contre un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire à raison de ses fonctions ou à l'occasion de leur exercice, sans être directement adressées à l'intéressé, **n'entrent pas dans les prévisions de l'article 434-24 du code pénal incriminant l'outrage à magistrat**, et ne peuvent être poursuivies et réprimées que sur le fondement des articles 31 et 33 de ladite loi ;*

*Attendu que, pour infirmer partiellement le jugement déféré et déclarer M. X... coupable du seul délit d'outrage à magistrat par voie de presse audiovisuelle, l'arrêt, après avoir rappelé que les propos incriminés avaient été tenus sur diverses chaînes de radio et de télévision, prononce par les motifs repris au moyen ;*

*Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il résulte de ses propres constatations **que ces propos n'avaient pas été adressés au magistrat visé**, mais diffusés auprès du public selon l'un des moyens énoncés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la cour d'appel a méconnu les textes précités et le principe ci-dessus énoncé ;*

*D'où il suit que la cassation est encourue ;*

*Que, n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;*

*Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen de cassation proposé :*

*I-Sur les pourvois de l'Union des étudiants juifs de Jérusalem ouest, de M. Y... et de M. Z... :*

*Les DÉCLARE IRRECEVABLES ;*

*II-Sur le pourvoi de M. X... :*

*CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 22 octobre 2015, mais en ses seules dispositions relatives à la déclaration de culpabilité du chef d'outrage, à la peine et aux dommages-intérêts, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;*

*DIT n'y avoir lieu à renvoi »*

Dans cette affaire, la Cour de cassation a fait droit à l'argumentation que j'avais soutenu devant le Tribunal correctionnel et devant la cour d'appel de PARIS (**Pièce 2**).

+ + + +

En l'espèce, Monsieur FORNEY est poursuivi pour des faits qui m'entrent pas dans le champ d'application de l'article 343-24 du Code pénal.

C'est pourquoi la relaxe s'impose.

PAR CES MOTIFS
----------------

Vu l'article 6 de la Convention européenne ; vi l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 ; vu l'article 434-24 du Code pénal ;

### **FAITS DU 08 DECEMBRE 2015 et du 07 novembre 2016**

Monsieur FORNEY demande au Tribunal d'annuler la citation d'avoir à comparaître au visa de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, pour défaut de décision « réservant » tel ou tel discours pour une action publique au visa de l'article 434-24 du Code pénal ;

**FAITS DU 01 NOVEMBRE 2016**

Monsieur FORNEY demande au Tribunal de prononcer sa relaxe sur les faits dont il s'agit qui n'entrent manifestement pas dans le champ d'application de l'article 434-24 du Code pénal ;

Sous toutes réserves

Me François DANGLEHANT

<b>BORDEREAU DE PIECES</b>
----------------------------

Pièce 1      Ordonnance du 12 novembre 2016

Pièce 2      Conclusions devant la cour dans l'affaire Henri GUAINO

Pièce 3      Arrêt du 21 septembre 2016

CONCLUSIONS VISANT UNE DEMANDE DE MAINLEVÉE  
D'UN MANDAT DE DÉPÔT

Article 465 du Code de procédure pénale

**POUR :**

Monsieur René FORNEY, né le 05 novembre 1954 à NIMES (GARD), de nationalité française, sans profession, demeurant au 4 chemin Montrigaud 38000 GRENOBLE ;

**CONTRE :**

Monsieur le Procureur général

## I Observations liminaires

L'article 432-4 du Code pénal prescrit :

*« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.*

*Lorsque l'acte attentatoire consiste en une détention ou une rétention d'une durée de plus de sept jours, la peine est portée à trente ans de réclusion criminelle et à 450 000 euros d'amende »*

## II Faits

Monsieur FORNEY a été placé en détention provisoire du 12 novembre 2016 au 14 novembre 2016 par le JLD sur demande du Parquet.

Ensuite, Monsieur FORNEY a été placé en détention provisoire du 14 novembre 2016 au 14 décembre 2016 par le Tribunal siégeant es qualité de JLD, décision signée par Madame Catherine LANZA-PERRET.

Enfin, par décision du 05 novembre 2016, le Tribunal siégeant es qualité de JLD a refusé la remise en liberté de Monsieur FORNEY, formation de jugement comportant Monsieur René ROUX (**Pièce 4**).

Par décision du 14 décembre 2014, le Tribunal siégeant sur le fond a :

- déclaré coupable Monsieur FORNEY ;
- infligé une peine de prison ferme à Monsieur FORNEY ;
- confirmé le mandat de dépôt.

Monsieur FORNEY a fait appel de la décision sur le fond du 14 décembre 2016, il demande à la cour de lui délivrer mainlevée du mandat de dépôt, pour les motifs de droit exposés ci-dessous.

## III Discussion sur la mainlevée du mandat de dépôt

L'article 465 du code de procédure pénale prescrit :

*« Dans le cas visé à l'article 464, premier alinéa, s'il s'agit d'un délit de droit commun ou d'un délit d'ordre militaire prévu par le livre III du code de justice militaire et si la peine prononcée est au moins d'une année d'emprisonnement sans sursis, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, lorsque les éléments de l'espèce justifient une mesure*

*particulière de sûreté, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.*

*Le mandat d'arrêt continue à produire son effet, même si le tribunal, sur opposition, ou la cour, sur appel, réduit la peine à moins d'une année d'emprisonnement.*

*Le mandat de dépôt décerné par le tribunal produit également effet lorsque, sur appel, la cour réduit la peine d'emprisonnement à moins d'une année.*

*Toutefois, le tribunal, sur opposition, ou la cour, sur appel, a la faculté par décision spéciale et motivée, de donner mainlevée de ces mandats »*

+ + + +

Monsieur FORNEY estime qu'il a été placé en détention provisoire en violation de la loi idem pour le mandat de dépôt délivré contre lui.

En effet, la poursuite pour outrage à magistrat est manifestement irrecevable (A), alors encore que la décision sur le fond du 14 décembre 2016 a été prise par deux juges qui n'avaient pas le droit de siéger (B).

#### A) Une procédure manifestement irrecevable

Monsieur FORNEY est poursuivi pour outrage à magistrat au visa de l'article 434-24 du code pénal.

Cette procédure est manifestement irrecevable pour défaut de décision préalable réservant tel discours pour une action visant l'article 434-24 du Code pénal.

Monsieur FORNEY a été renvoyé devant le Tribunal correctionnel pour **(Pièce 1)** :

- pour des faits commis le 08 décembre 2015, au visa de l'article 434-24 du Code pénal ;
- pour des faits commis le 07 novembre 2016, au visa de l'article 434-24 du Code pénal.

+ + + +

L'accusation reproche à Monsieur FORNEY d'avoir outragé à l'audience le juge ALLARD et le juge GROSINGER.

Ces faits ne peuvent pas être poursuivis car, les discours tenus à l'audience bénéficient de l'immunité juridictionnelle prévue par l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 qui prescrit :

*« Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.*

*Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts.*

*Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers »*

La Cour de cassation exerce un contrôle approfondi sur la bonne application des critères prévus par l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, **Cass, crim, 21 novembre 1995, N° 93-83775 :**

*« Qu'il résulte de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 que les écrits produits devant les tribunaux ne peuvent donner lieu à aucune action en diffamation ;*

*Que si cette règle reçoit exception dans le cas où les faits diffamatoires sont étrangers à la cause, c'est à la condition, lorsqu'ils concernent l'une des parties, que l'action ait été réservée par le tribunal devant lequel l'écrit a été produit ;*

*Que cette appréciation doit être préalable à l'action en diffamation ;*

*Que tel n'a pas été le cas en l'espèce, l'action introduite le 4 mai 1990 n'ayant pu être régularisée par un jugement du tribunal de grande instance en date du 26 novembre 1990 ;*

*D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;*

*Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;  
REJETTE le pourvoi ».*

+

Monsieur FORNEY pense inutile de rappeler les critères qui permettent d'obtenir la « réserve d'action » prévue par l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 :

- 1° décision qui constate que le discours litigieux est étranger à la cause ;
- 2° décision motivée prononcée par le Tribunal de grande instance statuant sur le fond ;
- 3° décision préalable à l'engagement de l'action publique.

+

L'action visant les faits du 08 décembre 2015 et du 07 novembre 2016 est irrecevable, pour défaut de décision sur le fond « réservant » l'action publique au visa de l'article 434-24 du Code pénal.

Une réserve d'action qui doit être motivée (a), délivrée par une juridiction compétente (b), une situation irréparable (c).

a) Le « réserve d'action » doit être motivée

L'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 prévoit la possibilité d'obtenir une « réserve d'action », à condition que la juridiction constate que le discours litigieux est étranger à la cause (Motivation).

La Cour de cassation censure les absences et les vices de motivation, **Cass., 1<sup>ère</sup> civ., 28 mars 2008, N° 06-12996 :**

*« Qu'en statuant ainsi, quand la reprise de cette article était invoquée comme une donnée objective de nature à influencer la décision du groupe en matière d'assurance, les juges du fond, qui n'ont pas pris en compte le but poursuivi dont il découlait que le fait **diffamatoire** allégué n'était pas étranger à la cause, ont violé le texte susvisé »*

+

Monsieur FORNEY constate que l'action publique visant les faits du 08 décembre 2015 a été engagée sans décision préalable « réservant » une action au visa de l'article 434-24 du Code pénal.

b) Une « réserve d'action » délivrée par un juge qui doit être compétant

La délivrance d'une « réserve d'action » requiert d'examiner si le discours litigieux est oui ou non étranger à la cause, analyse qui relève donc de la compétence exclusive du Tribunal statuant sur le fond, **Cass., 1<sup>ère</sup> civ., 28 mars 2008, N° 06-12996 :**

*« Qu'en statuant ainsi, quand la reprise de cette article était invoquée comme une donnée objective de nature à influencer la décision du groupe en matière d'assurance, les juges du fond, qui n'ont pas pris en compte le but poursuivi dont il découlait que le fait **diffamatoire** allégué n'était pas étranger à la cause, ont violé le texte susvisé »*

+

La jurisprudence de la Cour de cassation en matière de « réserve d'action » est constante, il s'agit d'une compétence exclusive du Tribunal statuant sur le fond, dans la mesure où, l'exigence de motivation, requière d'examiner le fond du litige entre les parties.

Une ordonnance de référé ne peut donc valablement servir de support au titre de la « réserve d'action » prévue par l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881.

Il s'agit d'une situation irréparable, dans la mesure où, la réserve d'action doit être motivée et préalable à l'engagement de l'action en diffamation.

C) Une situation irréparable

Une réserve d'action motivée, délivrée par le Tribunal statuant sur le fond doit être obtenue préalablement à l'engagement de l'action publique, **Cass, crim, 21 novembre 1995, N° 93-83775 :**

*« Qu'il résulte de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 que les écrits produits devant les tribunaux ne peuvent donner lieu à aucune action en diffamation ;*

*Que si cette règle reçoit exception dans le cas où les faits diffamatoires sont étrangers à la cause, c'est à la condition, lorsqu'ils concernent l'une des parties, que l'action ait été réservée par le tribunal devant lequel l'écrit a été produit ;*

Que cette appréciation doit être préalable à l'action en diffamation ;

*Que tel n'a pas été le cas en l'espèce, l'action introduite le 4 mai 1990 n'ayant pu être régularisée par un jugement du tribunal de grande instance en date du 26 novembre 1990 ;*

*D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;*

*Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ; REJETTE le pourvoi ».*

+ + + +

Monsieur FORNEY demande donc à la cour de constater qu'il a été poursuivi pour outrage à magistrat commis à l'audience, sans décision préalable sur le fond « réservant » tel ou tel discours pour une action publique au visa de l'article 434-24 du Code pénal.

Par conséquent, il a été placé en détention provisoire et déclaré coupable en violation de la loi.

Il a été placé en détention provisoire et encore, condamné à une peine de prison ferme en violation de la loi, situation qui caractérise une violation de l'article 432-4 du Code pénal.

Il convient donc de délivrer en urgence mainlevée du mandat de dépôt et d'ordonner sa remise en liberté.

#### B) Des juges qui siègent en violation de la loi

L'article 137-1 du Code de procédure pénale prescrit :

*« La détention provisoire est ordonnée ou prolongée par le juge des libertés et de la détention. Les demandes de mise en liberté lui sont également soumises.*

*Le juge des libertés et de la détention est un magistrat du siège ayant rang de président, de premier vice-président ou de vice-président. Il est désigné par le président du tribunal de grande instance. En cas d'empêchement du juge des libertés et de la détention désigné et d'empêchement du président ainsi que des premiers vice-présidents et des vice-présidents, le juge des libertés et de la détention est remplacé par le magistrat du siège le plus ancien dans le grade le plus élevé, désigné par le président du tribunal de grande instance. Lorsqu'il statue à l'issue d'un débat contradictoire, il est assisté d'un greffier. Il peut alors faire application des dispositions de l'article 93.*

***Il ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu »***

+ + + +

Le législateur a créé la « juridiction du juge des libertés et de la détention », qui siège :

- soit à juge unique ;
- soit en collégiale.

En l'espèce, Monsieur FORNEY a été placé en détention provisoire du 12 novembre 2016 au 14 novembre 2016 par Madame Laurence CHRISTOPHLE, qui n'avait donc pas le droit de siéger sur le fond.

Le 14 novembre 2016, détention provisoire de Monsieur FORNEY a été prorogée par le Tribunal siégeant es qualité de JLD, sous la signature de Madame Catherine LANZA-PERRET, qui n'avait donc pas le droit de siéger sur le fond.

Le 05 décembre 2016, le Tribunal siégeant es qualité de JLD a refusé de lever la mesure de détention provisoire, formation de jugement comprenant Monsieur René ROUX, qui n'avait dès lors pas le droit de siéger sur le fond.

Or, la décision sur le fond du 14 décembre 2016 a été prise par trois juges dont Madame Catherine LANZA-PERRET et Monsieur René ROUX, qui ayant siégé dans cette affaire es qualité de JLD, n'avaient pas le droit de siéger sur le fond.

La décision sur le fond est donc entachée de nullité, pour avoir été prise avec la participation de deux juges qui étaient déjà intervenus es qualité de JLD dans cette procédure.

Il convient donc de délivrer en urgence mainlevée du mandat de dépôt et d'ordonner la remise en liberté.

+ + + +

Enfin, l'article 465 du code de procédure pénale pose le principe que, le mandat de dépôt ne peut pas être délivré pour les affaires de nature politique.

Or, toutes les infractions relatives à la liberté d'expression, relèvent de la catégorie des infractions de nature politique.

Monsieur FORNEY est donc actuellement en prison, en violation de la loi.

Il convient donc de délivrer en urgence mainlevée du mandat de dépôt et, d'ordonner la remise en liberté.

+ + + +

Alors encore que, l'article 398 du Code de procédure pénale pose le principe que, la procédure de comparution immédiate n'est pas applicable aux infractions de nature politique et donc à l'outrage à magistrat, qui est sur le plan de la procédure, régit par l'article 41 alinéa 4 de la loi du 29 juillet 1881 :

*« Les dispositions des [articles 393 à 397-5](#) ne sont applicables ni aux mineurs, ni en matière de délits de presse, de délits politiques ou d'infractions dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale »*

+

La procédure de comparution immédiate a donc été mise en œuvre abusivement par le parquet contre Monsieur René FORNET.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 6 et 13 de la Convention européenne ; vu l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 ; vu l'article 434-24 du Code pénal ; vu les articles 398 et 465 du Code de procédure pénale ;

Je demande à la cour de ;

- **CONSTATER** que la procédure est entachée par de multiple violation de la loi ;
- **ORDONNER** mainlevée du mandat de dépôt ;
- **ORDONNER** ma remise en liberté sur le champ ;

Sous toutes réserves

René FORNET

BORDEREAU DE PIECES

- |         |  |
|---------|--|
| Pièce 1 | Ordonnance du 12 novembre 2016                         |
| Pièce 2 | Conclusions devant la cour dans l'affaire Henri GUAINO |
| Pièce 3 | Arrêt du 21 septembre 2016                             |
| Pièce 4 | Décision du 05 décembre 2016                           |

# François Danglehant

Avocat au Barreau de la Seine Saint-Denis  
DEA Théorie Philosophie du Droit Paris X  
DESS Contentieux de Droit Public Paris I  
1 rue des victimes du franquisme  
93200 SAINT-DENIS  
Tel – Fax 01 58 34 58 80 - Tel 06 21 02 88 46

Saint-Denis le, 10 janvier 2017

RAR N° 1A
-----------

Maison d'arrêt de GRENOBLE - VARS  
Monsieur René FORNEY Erou N° 40037  
38760 VARCES-ALLIERES-ET-RISSET

Fax N° (0à pages)

Aff. : Décision du 14 décembre 2016

Cher Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver sous pli, une requête visant à demander mainlevée du mandat de dépôt, unique possibilité pour obtenir une remise en liberté.

Je vous souhaite une bonne réception de la présente.

Dans cette attente, veuillez agréer, Cher Monsieur, l'expression des mes salutations respectueuses et distinguées.

Me François DANGLEHANT

P. J. : Requête en mainlevée du mandat de dépôt + pièces 1, 2, 3, 4

# François Danglehant

Avocat au Barreau de la Seine Saint-Denis

DEA Théorie Philosophie du Droit Paris X

DESS Contentieux de Droit Public Paris I

1 rue des victimes du franquisme

93200 SAINT-DENIS

Tel – Fax 01 58 34 58 80 - Tel 06 21 02 88 46

Saint-Denis le, 20 décembre 2016

URGENT - AFFAIRE N° 16/01622 - AUDIENCE DU 20 DECEMBRE 2016 A 14 H 00
---

Cour d'appel de GRENOBLE

Monsieur Jacques DALLEST

Procureur général

Fax N° (07 pages)

Aff. : Ministère public / René Forney

Monsieur le Procureur général,

J'ai l'honneur de vous adresser la présente, pour vous communiquer les conclusions que je dépose aujourd'hui dans l'affaire René FORNEY, sur demande de levé du mandat de dépôt délivré contre lui.

Il s'agit d'une affaire regrettable.

Une poursuite a été engagée au visa de l'article 434-24 du Code pénal, sans décision préalable « réservant » des poursuites pour outrage à magistrat, décision préalable qui doit « réserver » le discours litigieux au visa de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881.

Au surplus, la formation de jugement qui, le 14 décembre 2016 a déclaré coupable Monsieur René FORNEY et a prorogé le mandat de dépôt, comprenait deux juges (Madame LANZA-PERRET et Monsieur ROUX), qui avaient préalablement statué sur cette affaire en qualité de JLD, ce qui est interdit à peine de nullité de la décision à intervenir. J'ai demandé à l'audience le changement de composition de la formation de jugement, sans être entendu.

Au surplus, le mandat de dépôt ne peut pas être délivré pour une infraction de « nature politique », c'est le cas de l'outrage à magistrat, qui est en partie régit par la loi d 29 juillet 1881.

Monsieur René FORNEY se trouve donc en détention, sur le fondement d'une procédure affectée par de très graves irrégularités.

Sa remise en liberté me paraît dès lors impérative, sauf à entrer dans le champ d'application de l'article 432-4 du Code pénal.

Je vous remercie pour l'attention que vous porterez à la présente. Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le Procureur général, l'expression des mes salutations respectueuses et distinguées.

Me François DANGLEHANT

P. J. : Conclusions visant la mainlevée du mandat de dépôt

# François Danglehant

Avocat au Barreau de la Seine Saint-Denis

DEA Théorie Philosophie du Droit Paris X

DESS Contentieux de Droit Public Paris I

1 rue des victimes du franquisme

93200 SAINT-DENIS

Tel – Fax 01 58 34 58 80 - Tel 06 21 02 88 46

Saint-Denis le, 20 décembre 2016

URGENT - AFFAIRE N° 16/01622 - AUDIENCE DU 20 DECEMBRE 2016 A 14 H 00
---

Cour d'appel de GRENOBLE  
Monsieur Jean-François BEYNEL  
Premier président

Fax N° (07 pages)

Aff. : Ministère public / René Forney

Monsieur le Premier président,

J'ai l'honneur de vous adresser la présente, pour vous communiquer les conclusions que je dépose aujourd'hui dans l'affaire René FORNEY, sur demande de levé du mandat de dépôt délivré contre lui.

Il s'agit d'une affaire regrettable.

Une poursuite a été engagée au visa de l'article 434-24 du Code pénal, sans décision préalable « réservant » des poursuites pour outrage à magistrat, décision préalable qui doit « réserver » le discours litigieux au visa de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881.

Au surplus, la formation de jugement qui, le 14 décembre 2016 a déclaré coupable Monsieur René FORNEY et a prorogé le mandat de dépôt, comprenait deux juges (Madame LANZA-PERRET et Monsieur ROUX), qui avaient préalablement statué sur cette affaire en qualité de JLD, ce qui est interdit à peine de nullité de la décision à intervenir. J'ai demandé à l'audience le changement de composition de la formation de jugement, sans être entendu.

Au surplus, le mandat de dépôt ne peut pas être délivré pour une infraction de « nature politique », c'est le cas de l'outrage à magistrat, qui est en partie régit par la loi d 29 juillet 1881.

Monsieur René FORNEY se trouve donc en détention, sur le fondement d'une procédure affectée par de très graves irrégularités.

Sa remise en liberté me paraît dès lors impérative, sauf à entrer dans le champ d'application de l'article 432-4 du Code pénal.

Je vous remercie pour l'attention que vous porterez à la présente. Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le Premier président, l'expression des mes salutations respectueuses et distinguées.

Me François DANGLEHANT

P. J. : Conclusions visant la mainlevée du mandat de dépôt

